

Commune de Nyons
N° 93 / 2024

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-06-56 en date du 17 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°137/2021 en date du 25 novembre 2021 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la billetterie relative aux manifestations culturelles et festivités ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/07/2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER – La décision n°137/2021 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de billetterie relative aux manifestations culturelles et festivités est abrogée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recette auprès du service Culture, sports et associations de la Commune de Nyons.

ARTICLE 3 – Cette régie est installée à l'Hôtel de ville, place Buffaven, à Nyons.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits de billetterie relative aux manifestations culturelles et festivités.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraires
- 2° : Chèques
- 3° : Virement bancaire
- 4° : Carte bancaire

5° : terminal M'RA !

6° : chéquier top départ

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet .

ARTICLE 7 – Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de de la DDFIP de la Drôme.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 – Un fonds de caisse de 100.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 2 000€ sur le compte DFT

- 300€ en numéraire (caisse)

ARTICLE 11 – Le régisseur est tenu de verser par virement bancaire sur le compte Banque de France du SGC de Nyons le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 – Le régisseur transmet au service comptabilité de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 14 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manieiment des fonds selon la réglementation en vigueur,

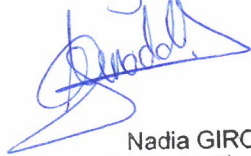
ARTICLE 15 - Le régisseur suppléant percevra une indemnité de manieiment des fonds selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 16 - Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Nyons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à NYONS, le 22 juillet 2024

Le Responsable du SGC de Nyons
M Jacques QUINQUETON

et par déléguation



Nadia GIRODOLLE
Inspectrice des Finances Publiques



Le Maire,
M. Pierre COMBES

Pour le Maire empêché
le 1^{er} Adjoint
Thierry DAYRE

